



SCP Paul et Joseph Magnan
Avocats à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

NEWSLETTER Printemps 2022



Toute l'équipe du Cabinet P&J MAGNAN a le plaisir de vous adresser sa revue de jurisprudence relative aux dernières décisions liées à la procédure d'appel.

L'année passée restera marquée par un durcissement de la jurisprudence de la Cour de cassation relativement à la rédaction de la déclaration d'appel ainsi qu'à la formalisation du dispositif des conclusions.

Si tout récemment, la Cour de cassation a précisé qu'il n'était plus indispensable de reprendre la liste des chefs dont appel dans le dispositif des conclusions, il n'en demeure pas moins que la demande d'infirmerie doit y figurer, à défaut l'effet dévolutif n'opère pas.

Par précaution, nous recommandons aux avocats de reprendre dans le dispositif de leurs écritures la liste des chefs dont appel, tant dans le cadre d'un appel principal que dans celui d'un appel incident

Enfin, vous trouverez également ci-après un tableau récapitulatif des conditions de mise en œuvre du nouveau régime de l'exécution provisoire.

Nous vous souhaitons une très bonne lecture, et vous rappelons que nous sommes à votre disposition pour vous représenter devant la Cour d'Aix et vous assister devant les autres juridictions de France.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	p. 3
I – Le formalisme de la déclaration d'appel.....	p. 4
II – Les parties.....	p. 9
III – Régularisation d'une saisine d'une cour d'appel territorialement incompétente.....	p. 11
IV – Appel compétence.....	p. 12
V – Appel incident.....	p. 13
VI – Les conclusions.....	p. 14
VII – Concentration des demandes.....	p. 20
VIII – Pouvoirs du conseiller de la mise en état.....	p. 21
IX – Péremption d'instance.....	p. 23
X – Sanction de l'absence de signification des actes.....	p. 23
XI – Exonération de caducité – force majeure.....	p. 25
XII – L'exécution provisoire.....	p. 26

I - Le formalisme de la déclaration d'appel

Cass. 2e Civ., 30 janv. 2020, n° 18-22.528

« 4. En vertu de l'article 562 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, l'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent, la dévolution ne s'opérant pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

5. En outre, seul l'acte d'appel opère la dévolution des chefs critiqués du jugement.

6. Il en résulte que lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement qui sont critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas.

7. Par ailleurs, l'obligation prévue par l'article 901 4° du code de procédure civile, de mentionner, dans la déclaration d'appel, les chefs de jugement critiqués, dépourvue d'ambiguïté, encadre les conditions d'exercice du droit d'appel dans le but légitime de garantir la bonne administration de la justice en assurant la sécurité juridique et l'efficacité de la procédure d'appel.

8. Enfin, la déclaration d'appel affectée de ce vice de forme peut être régularisée par une nouvelle déclaration d'appel, dans le délai imparti à l'appelant pour conclure au fond conformément à l'article 910-4, alinéa 1, du code de procédure civile.

9. Il résulte de ce qui précède que ces règles ne portent pas atteinte, en elles-mêmes, à la substance du droit d'accès au juge d'appel.

10. Or, la cour d'appel a constaté que les déclarations d'appel se bornaient à mentionner en objet que l'appel était "total" et n'avaient pas été rectifiées par une nouvelle déclaration d'appel. Elle a donc retenu à bon droit, et sans méconnaître les dispositions de l'article 6 §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette mention ne pouvait être regardée comme emportant la critique de l'intégralité des chefs du jugement ni être régularisée par des conclusions au fond prises dans le délai requis énonçant les chefs critiqués du jugement ».

Cass. 2e Civ., 2 juill. 2020, n° 19-16.954

« Dès lors qu'en vertu de l'article 562 du Code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, l'appel défère à la Cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent, **la déclaration d'appel qui se bornait à énumérer que l'énoncé des demandes de première instance ne saisissait la cour d'aucune demande tendant à**

réformer ou infirmer telle ou telle disposition du jugement entrepris, la cour a justement dit n'y avoir lieu à statuer sur l'appel principal ».

NEW / [Cass. 2e Civ., 9 sept. 2021, n°20-13.662](#)

« En matière de procédure sans représentation obligatoire, la déclaration d'appel qui mentionne que l'appel tend à la réformation de la décision déférée à la cour d'appel, en omettant d'indiquer les chefs du jugement critiqués, doit s'entendre comme déférant à la connaissance de la cour d'appel l'ensemble des chefs de ce jugement ».

→ Les dispositions de l'article 933 constitueraient une charge procédurale excessive pour les parties dans la procédure sans représentation obligatoire et ne sont donc pas applicables.

NEW / [Cass. 2e Civ., 30 sept. 2021, n°19-23.423](#)

« Il résulte de l'article 546 du code de procédure civile que lorsque la cour d'appel est régulièrement saisie par une première déclaration d'appel dont la caducité n'a pas été constatée, est irrecevable le second appel, faute d'intérêt pour son auteur à interjeter un appel dirigé contre le même jugement entre les mêmes parties. »

→ Ces dispositions ne restreignent pas, selon la Cour de Cassation, l'accès au juge d'appel d'une manière ou à un point tel que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même.

[Cass. 2e Civ., 2 juill. 2020, n° 19-13.440](#) ; [Cass. 2e Civ., 2 juill. 2020, n° 19-16.336](#) (Notification de la DA à l'avocat – procédure à bref délai) :

« Vu les articles 905-1 du code de procédure civile et 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

1. Il résulte de ces textes que l'obligation faite à l'appelant de notifier la déclaration d'appel à l'avocat que l'intimé a préalablement constitué, dans le délai de dix jours de la réception de l'avis de fixation qui lui a été adressé par le greffe, n'est pas prescrite à peine de caducité de cette déclaration d'appel.

2. Pour prononcer la caducité de la déclaration d'appel, l'arrêt, après avoir relevé que Mme X a notifié la déclaration d'appel à l'avocat de l'intimé plus de dix jours après l'avis de fixation de l'affaire à bref délai qui lui a été adressé par le greffe, retient que la constitution d'avocat par l'intimé au cours du délai de notification a pour effet de modifier la modalité d'accomplissement de la formalité prévue par l'article 905-1 du code de procédure civile mais ne l'en dispense pas ».

→ **Attention, si cette jurisprudence peut être transposée à la déclaration de saisine, elle ne peut l'être à la procédure ordinaire de l'article 902 du CPC, par ailleurs même si le délai n'est pas respecté, la notification reste obligatoire.**

[Cass. 2e Civ., 27 févr. 2020, n° 19-10.849](#)

« Encourt la caducité de sa déclaration d'appel l'appelant qui notifie ses conclusions à un avocat non constitué par l'intimé plutôt que de les signifier à l'intimé dans le délai de l'article 908 du Code de procédure civile augmenté d'un mois par l'effet de l'article 911 du même code – la constitution ultérieure dudit avocat n'étant pas de nature à régulariser la situation ».

[Cass. 2e Civ., 5 déc. 2019, n° 18-17.867](#)

« Attendu que, pour déclarer caduque la déclaration d'appel, l'arrêt retient qu'à défaut de l'annexe contenant les chefs de la décision critiqués, que doit obligatoirement comporter une déclaration d'appel, l'acte du 15 décembre 2017 n'emporte pas signification de la déclaration d'appel ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la déclaration d'appel, dont la nullité n'avait pas été prononcée, avait été signifiée dans le délai requis par la loi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

→ **Cet arrêt laisse entendre que la signification d'une DA incomplète n'entraîne pas la nullité de notification ni la caducité de l'appel.**

[Cass. Soc., 14 oct. 2020, n°18-15.229](#)

« La déclaration d'appel ne peut être limitée que par la mention des chefs du dispositif du jugement attaqué. En l'absence de cette mention, lorsque l'appel ne tend pas à l'annulation du jugement ou que l'objet n'est pas indivisible, la déclaration d'appel encourt la nullité, à l'exclusion de toute irrecevabilité ».

→ **La Cour de cassation précise ici que l'acte d'appel qui vise la motivation du jugement sans en critiquer les chefs figurant dans le dispositif, encourt la nullité.**

→ **En cas de nullité de la déclaration d'appel, l'appelant dispose d'un nouveau délai pour réitérer son appel en application de l'article 2241 du Code civil.**

[NEW / Cass. 2e Civ., 9 sept. 2021, n°19-25.187](#)

« La caducité de la déclaration d'appel non signifiée à l'intimé dans le délai de l'article 905-1 du code de procédure civile, qui n'est ni imprévisible ni insuffisant, ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge ».

NEW / Cass. 2^e Civ., 2 déc. 2021, n° 20-10.692

« Il résulte des articles 74 et 112 du code de procédure civile que les exceptions de nullité doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir.

6. Ayant relevé que M. [R] soulevait la nullité de la signification de la déclaration d'appel du 24 octobre 2018, intervenue le 12 novembre 2018, au motif que cet acte de procédure avait été délivré au visa de l'article 902 du code de procédure civile s'agissant en réalité d'une procédure régie par les articles 905 et suivants du même code et retenu à bon droit que le visa erroné de l'article 902 du code de procédure civile ne constituait qu'un vice de forme de l'acte de signification de la déclaration d'appel, la cour d'appel en a exactement déduit que cette exception de nullité aurait dû, en application de l'article 112 du code de procédure civile, être invoquée avant toute défense au fond ».

NEW / Cass. 2^e Civ., 2 déc. 2021, n° 20-17.668

« 8. Pour déclarer irrecevable l'appel, l'arrêt énonce qu'il a été formé contre deux ordonnances distinctes, le juge-commissaire ayant statué sur deux demandes d'admission de créance contestées par la société, par deux décisions séparées, et que ces ordonnances font partie des décisions susceptibles d'appel immédiat mentionnées à l'article 544 du code de procédure civile de sorte que l'appel dirigé contre elles doit être relevé par deux déclarations au greffe de la cour, distinctes.

9. L'arrêt relève, ensuite, que les similitudes affectant les litiges soumis à l'appréciation de la cour d'appel n'ouvrent pas la possibilité pour l'appelant d'exercer son droit d'appel par une déclaration unique d'appel, seules les décisions autres que celles mentionnées à l'article 544 du code de procédure civile ne pouvant pas être frappées d'appel indépendamment du jugement sur le fond.

10. Il ajoute qu'en interjetant appel par une seule et même déclaration d'appel, la société n'a pas régulièrement saisi la cour et que l'irrégularité de la saisine de la cour constituant une fin de non-recevoir, sans que celui qui l'invoque ait donc besoin de justifier d'un grief, l'appel formé par la société n'est pas recevable.

11. En statuant ainsi, alors que ni les textes précités ni aucune autre disposition légale ne s'oppose à ce qu'une déclaration d'appel unique frappe plusieurs ordonnances distinctes d'un juge-commissaire statuant, chacune, sur une créance différente déclarée par un même créancier, pour autant que chacune des ordonnances soit identifiée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Renforcement du formalisme de la déclaration d'appel : pas d'annexe sans empêchement technique ! - [Cass. 2^e Civ., 13 janv. 2022, n° 20-17.516](#)

Selon les **articles 748-1 et 930-1 CPC**, la déclaration d'appel doit être transmise au greffe par voie électronique.

En application de **l'article 562 CPC**, seul l'acte d'appel emporte dévolution des chefs critiqués du jugement.

- La deuxième chambre civile de la Cour de cassation est venue préciser qu'« en cas d'empêchement d'ordre technique, l'appelant peut compléter la déclaration d'appel par un document faisant corps avec elle et auquel elle doit renvoyer ».
- En l'espèce, l'appelant avait simplement joint dans la déclaration un fichier PDF intitulé « motif déclaration d'appel » sans alléguer d'un empêchement technique à renseigner la déclaration.
- La sanction de cette irrégularité est l'absence d'effet dévolutif de l'acte, qui ne vaut donc pas déclaration d'appel.

Quelles conséquences tirer de cette décision ?

- Le document annexe, transmis par voie de RPVA, fait corps avec la déclaration d'appel...
- ... à condition que la déclaration d'appel y renvoie.
- Le renvoi à un document annexe ne peut avoir lieu que pour compléter la déclaration d'appel, et non pas pour la réaliser. C'est-à-dire que lorsque les chefs du jugement critiqués peuvent entièrement figurer dans les 4 080 caractères prévus à cet effet sur le RPVA, il n'y a pas lieu de renvoyer à une PJ. Certains commentateurs « paranoïaques » ont estimé qu'il convenait d'épuiser les 4080 caractères **du** champs prévu à cet effet avant de rédiger l'annexe.
- Pour pouvoir procéder ainsi, il faut alléguer d'un empêchement technique : concrètement, il faut prouver que les chefs du jugement critiqués ne tenaient pas en 4 080 caractères.

La réponse du pouvoir réglementaire à cet arrêt :

[décr. n° 2022-245 du 25 févr. 2022](#)

Le décret n° 2022-245 modifie le droit en vigueur et tente de répondre à la problématique de l'annexe contenue dans le champ d'une déclaration d'appel. Ont ainsi été modifiés :

- **L'article 901 CPC**, en ce qu'il prévoit désormais que « La déclaration d'appel est faite par acte, **comportant le cas échéant une annexe**, contenant, outre les mentions prescrites par les 2^e et 3^e de l'article 54 et par le cinquième alinéa de l'article 57, et à peine de nullité [...] »
- **L'article 3 de l'arrêt technique du 20 mai 2020**, en ce qu'il prévoit désormais que « Le message de données relatif à l'envoi d'un acte de procédure remis par la voie électronique est constitué d'un fichier au format XML destiné à faire l'objet d'un traitement automatisé par une application informatique du destinataire. **Lorsque ce fichier est une déclaration d'appel, il comprend obligatoirement les mentions des alinéas 1 à 4 de l'article 901 du**

code de procédure civile. En cas de contradiction, ces mentions prévalent sur celles mentionnées dans le document fichier au format PDF visé à l'article 4 ».

- **L'article 4 du même arrêté**, en ce qu'il prévoit désormais que « Lorsqu'un document doit être joint à un acte, **ledit acte renvoie expressément à ce document. Ce document** est communiqué sous la forme d'un fichier séparé du fichier au format XML contenant l'acte sous forme de message de données **visé à l'article 3** ».

Cet apport réglementaire est cependant vu par la doctrine comme complexifiant inutilement le droit en vigueur : voir [l'article de Dalloz actualité](#). En effet, les modifications n'apportent pas de nouveauté substantielle et ne contredisent pas réellement le droit en vigueur. La référence au « cas échéant » donnera également lieu à interprétation.

II - Les parties

[Cass. 2e Civ., 4 févr. 2021, n° 20-10.685](#)

« L'erreur relative à la dénomination d'une partie dans un acte de procédure n'affecte pas la capacité à ester en justice qui est attachée à la personne, quelle que soit sa désignation, et ne constitue qu'un vice de forme, lequel ne peut entraîner la nullité de l'acte que sur justification d'un grief. »

[Cass. 2e Civ., 11 févr. 2021, n° 18-16.535](#)

« Vu l'article 555 du code de procédure civile :

8. Il résulte de ce texte que les personnes qui n'ont été ni parties, ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité peuvent être appelées devant la cour d'appel, même aux fins de condamnation, quand l'évolution du litige implique leur mise en cause.

9. L'arrêt, pour déclarer recevable la mise en cause de la société Generali par la société Allianz retient que la première, qui n'était pas partie à l'instance, a été assignée en intervention forcée devant la cour d'appel le 11 mai 2016 et que la société Amyot a été placée en liquidation judiciaire le 23 septembre 2015, soit postérieurement au jugement dont appel, ce qui constitue une évolution du litige rendant recevable sa mise en cause afin de garantir la société Amyot des condamnations prononcées à son encontre.

10. En statuant ainsi, alors que l'ouverture, après le jugement, d'une procédure collective à l'égard de la société Amyot n'a pas eu pour effet de modifier les données juridiques du litige et ne constitue pas une évolution de celui-ci, permettant, pour la première fois devant la cour d'appel, la mise en cause de la société Generali, contre laquelle la société Allianz était déjà en mesure d'agir devant le premier juge, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

NEW / Cass. 2e Civ., 9 sept. 2021, n° 19-25.612

« Si, dans une procédure de saisie immobilière, l'indivisibilité s'applique à tous les créanciers, poursuivants ou autres, de sorte que l'appel de l'une des parties à l'instance devant le juge de l'exécution doit être formé par déclaration d'appel dirigée contre toutes les parties à cette instance, l'appel interjeté en temps utile contre l'une ou certaines d'entre elles conserve le droit de l'appelant vis-à-vis des autres, l'irrégularité résultant de ce défaut d'intimation pouvant être couverte, jusqu'à ce que le juge statue, par une nouvelle déclaration d'appel formée contre les autres parties à l'instance ».

NEW / Cass. 2e Civ., 30 sept. 2021, n° 19-24.580

« C'est à bon droit que la cour d'appel, qui a retenu que la faculté réservée à l'appelant par l'article 552, alinéa 2, du CPC, d'appeler en cause les parties contre lesquelles il n'avait pas initialement dirigé son appel, se heurtait, en l'espèce, à l'interdiction faite à l'appelant, par l'article 911-1, alinéa 3, du même code, lorsque la déclaration d'appel a été déclarée caduque à l'égard d'une partie, de former un nouvel appel principal du même jugement à l'égard de la même partie ».

NEW / Cass. 2e Civ., 2 déc. 2021, n° 20-14.483

« Seule la notification entre avocats rend opposable à l'appelant la constitution d'un avocat par l'intimé, à l'exclusion de tout autre acte ».

NEW / Cass. 2e Civ., 16 déc. 2021, n° 20-12.000

« 5. En application de l'article R. 1461-2 du code du travail, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail, l'appel porté devant la chambre sociale de la cour d'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire, prévue par le code de procédure civile. Il résulte de l'article L. 1453-4 du code du travail, dans sa version issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, que les parties doivent s'y faire représenter par un défenseur syndical ou par un avocat.

6. Ces dernières dispositions instaurant une procédure spécifique de représentation obligatoire devant la cour d'appel, statuant en matière prud'homale, il résulte de ce qui précède que l'appel d'un jugement statuant sur la compétence, rendu par une juridiction prud'homale, est instruit et jugé comme en matière de procédure à jour fixe.

7. C'est, dès lors, à bon droit que la cour d'appel, après avoir retenu que Mme [M] n'avait pas assigné les parties intimées pour l'audience du 11 septembre 2019 et n'avait pas remis au greffe la copie des

assignations, a déclaré caduque la déclaration d'appel en application des articles 920 et 922 du même code ».

NEW / Cass. 2^e Civ., 13 janv. 2022, n° 20-11.081

« 6. En application de l'article 961 du code de procédure civile, les conclusions des parties doivent, à peine d'irrecevabilité, indiquer, pour les personnes physiques, leur domicile réel.

7. Cette fin de non-recevoir peut être régularisée jusqu'au jour du prononcé de la clôture, ou, en l'absence de mise en état, jusqu'à l'ouverture des débats.

8. Il en résulte que, si la charge de la preuve de la fictivité du domicile pèse sur celui qui se prévaut de cette irrégularité, il appartient à celui qui prétend la régulariser de prouver que la nouvelle adresse indiquée constitue son domicile réel.

9. Ayant souverainement retenu que, dans sa déclaration d'appel et ses écritures, M. [E] se disait domicilié à [Localité 8], Floride, Etats-Unis d'Amérique, mais qu'il résultait des pièces produites par le créancier poursuivant qu'il s'agissait d'une propriété vacante, que M. [E] ne contestait pas ne pas résider à cette adresse et que dans ses dernières écritures, il se disait être domicilié à [Adresse 6] au Panama, sans justifier de l'effectivité de ce domicile, c'est à bon droit que la cour d'appel a déclaré ses conclusions irrecevables ».

III - Régularisation d'une saisine d'une cour d'appel territorialement incompétente (à propos de l'article L. 442-6 du Code de commerce)

Cass. 2^e civ., 2 juill. 2020, n° 19-14.086

« Il résulte de ces textes que la saisine d'une cour d'appel territorialement incompétente donnant lieu à fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée avant que le juge statue, à condition que le délai d'appel n'ait pas expiré.

La circonstance que le désistement de l'appel porté devant la juridiction incompétente n'était pas intervenu au jour où l'appel a été formé devant la cour d'appel territorialement compétente ne fait pas obstacle à la régularisation de l'appel.

Pour déclarer irrecevable l'appel interjeté le 4 mai 2016 devant la cour d'appel de Z, l'arrêt retient que l'appel formé devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence était encore pendant lorsque le second appel contre le même jugement a été interjeté devant la cour d'appel de Z, privant par là-même la société Socodi d'intérêt à agir.

En statuant ainsi, alors que le second appel avait été formé avant l'expiration du délai d'appel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

IV - Appel compétence

Cass. 2e Civ., 2 juill. 2020, n° 19-11.624 (Appel compétence et ordonnance du JME)

« 5. Il résulte des articles 83, 84 et 85 du code de procédure civile, dans leur rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, que, nonobstant toute disposition contraire, **l'appel dirigé contre la décision de toute juridiction du premier degré se prononçant sur la compétence sans statuer sur le fond du litige relève, lorsque les parties sont tenues de constituer un avocat, de la procédure à jour fixe et qu'en ce cas, l'appelant doit saisir, dans le délai d'appel, le premier président de la cour d'appel en vue d'être autorisé à assigner l'intimé à jour fixe.**

1. L'application de ces textes spécifiques à l'appel d'une ordonnance d'un juge de la mise en état statuant sur la compétence du tribunal de grande instance se fonde sur la lettre et la finalité de l'ensemble du dispositif, dont l'objectif, lié à la suppression du contredit, était de disposer d'une procédure unique et rapide pour l'appel de tous les jugements statuant sur la compétence.
2. L'application de ces dispositions, sanctionnées par la caducité de l'appel, sauf cas de force majeure, ne pouvait être exclue pour une partie représentée par un avocat, professionnel avisé. En outre, ces dispositions poursuivent un but légitime au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en l'occurrence la célérité et l'efficacité de la procédure d'appel des jugements statuant sur la compétence sans se prononcer sur le fond du litige, la compétence du juge appelé à connaître d'une affaire pouvant être définitivement déterminée dans les meilleurs délais. Elles ne portent pas une atteinte disproportionnée à l'accès au juge d'appel, un rapport raisonnable de proportionnalité existant entre les moyens employés et le but visé.
3. Dès lors, ayant relevé que les sociétés appelantes, qui ne se prévalaient d'aucun moyen pris d'un risque d'atteinte portée à leur droit à un procès équitable, ne s'étaient pas conformées à ces prescriptions, c'est à bon droit que la cour d'appel a prononcé la caducité de leur déclaration d'appel ».

Cass. 2e Civ., 10 déc. 2020, n° 19-12.257

« 6. Il résulte de la combinaison des articles 85 et 126 du code de procédure civile que le défaut de motivation du recours, susceptible de donner lieu à la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel du jugement statuant sur la compétence, peut être régularisé, en matière de procédure avec représentation obligatoire, par le dépôt au greffe, avant l'expiration du délai d'appel, d'une nouvelle

déclaration d'appel motivée ou de conclusions comportant la motivation du recours, adressées à la cour d'appel.

7. Ces dispositions poursuivent un but légitime au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en l'occurrence la célérité et l'efficacité de la procédure d'appel des jugements statuant sur la compétence sans se prononcer sur le fond du litige, la compétence du juge appelé à connaître d'une affaire pouvant être définitivement déterminée dans les meilleurs délais. Elles ne constituent pas une atteinte au droit à l'accès au juge d'appel dans sa substance même. Elles ne portent pas une atteinte disproportionnée à l'accès au juge d'appel, la faculté de régularisation de la déclaration d'appel restant ouverte à l'appelant.

8. Ayant constaté que M. M... s'était borné à déposer au greffe, dans le délai de l'appel, une requête à fin d'être autorisé à assigner à jour fixe les consorts R... M..., qui, bien que contenant ses conclusions sur le litige, était adressée au premier président, la cour d'appel a, à bon droit, retenu que l'appel formé par M. M..., qui n'a pas, dans le même délai, régularisé la déclaration d'appel en déposant devant la cour d'appel des conclusions portant sur la motivation de l'appel, était irrecevable.

9. Par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, dans les conditions prévues par les articles 620, alinéa 1er, et 1015 du code de procédure civile, la décision déferée se trouve légalement justifiée de ce chef ».

V - Appel incident

Cass. 2e Civ., 19 nov. 2020, n° 18-21.550 (Appel incident et exécution provisoire)

« Sur le premier moyen :

Vu l'article 550, alinéa 1, du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 ;

Attendu selon ce texte, que **sous réserve des articles 909 et 910 du code de procédure civile, l'appel incident ou l'appel provoqué peut être formé, en tout état de cause, alors même que celui qui l'interjetterait serait forclos pour agir à titre principal ; que dans ce dernier cas, il ne sera toutefois pas reçu si l'appel principal n'est pas lui-même recevable ;**

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'appel incident de M. Z..., l'arrêt retient qu'en l'absence de motif sérieux pour ne pas payer l'indemnité d'occupation mise à sa charge par la décision du 18 août 2016 assortie de l'exécution provisoire, le conseiller de la mise en état a, faisant application de l'article 526 du code de procédure civile, radié son appel principal ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. Z... était recevable à former appel incident sur l'appel principal recevable de Mmes R... et Z... quand bien même l'instance ouverte par son propre appel principal avait été radiée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

VI - Les conclusions

- **Procédure 905 de droit et notification des conclusions de l'appelant avant l'ordonnance de fixation ([Cass. 2e Civ., 22 oct. 2020, n° 18-25.769](#)) :**

Sur appel d'une ordonnance de référé fixée à bref délai, l'avocat de l'appelant qui a préalablement fait notifier son acte d'appel et ses conclusions à son confrère constitué pour l'intimé n'a pas, à réception de l'avis de fixation à bref délai, à les lui notifier de nouveau. Mais, la procédure à bref délai s'appliquant de plein droit, le point de départ du délai d'un mois de l'intimé pour conclure court à compter de la notification des conclusions de l'appelant reçues avant la réception de cet avis.

Il convient d'être vigilant sur le délai pour conclure de l'intimé. Cet arrêt est contraire à l'égalité des armes (le délai de l'appelant est de plus d'un mois puisque l'avis de fixation n'est jamais simultané avec la DA, alors que le délai de l'intimé est de maximum un mois). Cette rupture d'égalité n'a aucune justification puisqu'elle n'a aucune incidence sur la date de fixation.

L'appelant qui signifie ses conclusions par huissier à l'intimé défaillant devra être vigilant sur le délai pour conclure en réponse mentionné.

- **Irrecevabilité des conclusions de l'intimé ([Cass. 2e Civ., 2 juill. 2020, n° 18-25.681](#)) :**

« Vu les articles 16 et 472 du code de procédure civile :

1. Selon le premier de ces textes, le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il résulte du second [Art 472 cpc] qu'en appel, si l'intimé ne conclut pas, il est néanmoins statué sur le fond du litige et le juge ne fait droit aux prétentions et moyens de l'appelant que dans la mesure où il les estime réguliers, recevables et bien fondés.

2. Pour réformer le jugement entrepris, rejeter l'ensemble des demandes de la société Rom et la condamner à payer à Mme Y et à la société Base Sud une certaine somme en application de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt retient que l'irrecevabilité des conclusions et des pièces de l'intimée prive de tout fondement juridique la condamnation de Mme Y et de la société Base Sud.

3. En statuant ainsi, sans examiner la pertinence des motifs du premier juge et en relevant d'office, sans inviter les parties à présenter leurs observations, le moyen tiré de ce que l'irrecevabilité des conclusions et pièces de la société Rom, intimée, privait de tout fondement juridique la condamnation prononcée en sa faveur en première instance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; »

Instauration d'une charge procédurale nouvelle pour les parties : mention obligatoire de l'infirmité ou de l'annulation du jugement attaqué

Conformément à **l'article 542 CPC**, "L'appel tend, par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou son annulation par la cour d'appel".

[Cass. 2e Civ., 17 sept. 2020, n° 18-23.626](#)

La 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation est venue appliquer cette disposition au formalisme des conclusions d'appel. Visant ainsi les **articles 542 et 954 CPC**, elle énonce qu'il résulte de ces dispositions que "lorsque l'appelant ne demande dans le dispositif de ses conclusions ni l'infirmité ni l'annulation du jugement, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement".

Or, "l'application immédiate de cette règle de procédure (...) aboutirait à priver les appelants du droit à un procès équitable" (**art. 6 §1 CESDH**). C'est pourquoi cette règle ne s'appliquera qu'aux déclarations d'appel postérieures au **17 septembre 2020**.

Une série d'arrêts est ensuite venue préciser la portée de cette nouvelle règle prétorienne :

- **[Cass. 2e Civ., 4 févr. 2021, n° 19-23.615](#)** : "la partie qui entend voir infirmer le chef d'un jugement (...) doit formuler une prétention en ce sens dans le dispositif de ses conclusions d'appel".
- **[Cass. 2e Civ., 20 mai 2021, n°s 20-13.210 et n° 19-22.316](#)** : Annulation de deux arrêts ayant appliqué la règle de procédure dégagée le 17 septembre 2020 à des appels interjetés antérieurement à cette date.
- **[Cass. 2e Civ., 1er juill. 2021, n° 20-10.694](#)** : La règle posée par l'arrêt du 17 septembre 2020 s'applique également à l'appel incident formé par l'intimé.
- **[Cass. 2e Civ., 9 sept. 2021, n° 20-17.263](#)** : "dans le cas où l'appelant n'a pas pris, dans le délai de l'article 908 CPC, de conclusions comportant, en leur dispositif, [des prétentions sur le litige], la caducité de la déclaration d'appel est encourue. (...) Cette règle ne résulte pas de [la jurisprudence du 17 septembre 2020]. Il en résulte qu'[elle] n'entre pas dans le champ du différé d'application que cet arrêt a retenu en vue de respecter le droit à un procès équitable".

- [Cass. 2e Civ., 30 sept. 2021, n° 20-16.746](#) : “le dispositif des conclusions de l'appelant doit comporter, en vue de l'infirmité ou de l'annulation du jugement frappé d'appel, des prétentions sur le litige, sans lesquelles la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement frappé d'appel. Cette règle poursuit un but légitime, tenant au respect des droits de la défense et à la bonne administration de la justice”.

Un arrêt de la [2e Civ., 4 nov. 2021 \(n°s 20-15.757, 20-15.758, 20-15.759...\)](#) est venu compléter la règle posée par l'arrêt du 17 septembre 2020 : Il résulte des articles 542 et 954 CPC "que l'appelant doit dans le dispositif de ses conclusions **mentionner** qu'il demande l'infirmité **des chefs du dispositif dont il recherche l'anéantissement**, ou l'annulation du jugement. En cas de non-respect de cette règle, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement, **sauf la faculté qui lui est reconnue, à l'article 914 CPC, de relever d'office la caducité de l'appel. Lorsque l'incident est soulevé par une partie, ou relevé d'office par le conseiller de la mise en état, ce dernier, ou le cas échéant la cour statuant sur déferé, prononce la caducité de la déclaration d'appel si les conditions en sont réunies**".

Par arrêt de la [2e Civ., 3 mars 2022, n° 20-20.017](#) la Cour de Cassation considère qu'une demande d'infirmité associée à des prétentions saisissait valablement la Cour.

Pour récapituler, l'appelant, et l'intimé qui forme un appel incident, doivent désormais :

- Demander dans le dispositif de leurs conclusions d'appel l'infirmité ET/OU l'annulation du jugement attaqué ;
- Reprendre les chefs du jugement attaqués dans le dispositif de leurs conclusions d'appel
- S'ils demandent l'infirmité d'un ou plusieurs chefs de jugement, formuler au moins une prétention en ce sens dans le dispositif de leurs conclusions d'appel.

Deux **sanctions** sont encourues par l'appelant qui ne respecte pas ces exigences :

- La confirmation du jugement attaqué ;
- La caducité de l'appel, **même si la déclaration d'appel est antérieure au 17 septembre 2020, et sachant que cette sanction peut être relevée d'office par la Cour ou par le CME.**

Voir ci-après le détail des décisions commentées.

- [Cass. 2e Civ., 17 sept. 2020, n° 18-23.626](#)

« 4. Il résulte des articles 542 et 954 du code de procédure civile que **lorsque l'appelant ne demande dans le dispositif de ses conclusions ni l'infirmité ni l'annulation du jugement, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement.**

5. Cependant, l'application immédiate de cette règle de procédure, qui résulte de l'interprétation nouvelle d'une disposition au regard de la réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 et qui n'a jamais été affirmée par la Cour de

cassation dans un arrêt publié, dans les instances introduites par une déclaration d'appel antérieure à la date du présent arrêt, aboutirait à priver les appelants du droit à un procès équitable.

6. Ayant constaté que dans le dispositif de ses conclusions, signifiées le 13 mars 2018, l'appelant ne demandait pas l'infirmité du jugement attaqué mais l'annulation des saisies, leur mainlevée ou leur cantonnement, la cour d'appel ne pouvait que confirmer ce jugement.

7. Toutefois, la déclaration d'appel étant antérieure au présent arrêt, il n'y a pas lieu d'appliquer la règle énoncée au paragraphe 4 au présent litige.

8. Par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, dans les conditions prévues aux articles 620, alinéa 1er, et 1015 du code de procédure civile, l'arrêt se trouve légalement justifié. »

- [Cass. 2e Civ., 4 févr. 2021, n° 19-23.615](#)

« 5. Il résulte de la combinaison des articles 562 et 954, alinéa 3, du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, que **la partie qui entend voir infirmer le chef d'un jugement l'ayant déboutée d'une contestation de la validité d'un acte de procédure, et accueillir cette contestation doit formuler une prétention en ce sens dans le dispositif de ses conclusions d'appel.**

6. Il ressort des énonciations de l'arrêt, se référant aux dernières conclusions d'appel déposées pour M. et Mme F..., que, dans le dispositif de leurs conclusions d'appel, ces derniers se bornaient à solliciter l'infirmité du jugement frappé d'appel, sans réitérer la contestation de la validité de la signification du jugement du tribunal de commerce rejetée par ce jugement.

7. Il en résulte que la cour d'appel ne pouvait que confirmer le jugement de ce chef.

8. Par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, dans les conditions prévues par les articles 620, alinéa 1er, et 1015 du code de procédure civile, l'arrêt se trouve légalement justifié de ce chef ».

- [Cass. 2e Civ., 20 mai 2021, n° 19-22.316](#)

« 5. Pour confirmer le jugement, l'arrêt retient que le dispositif des conclusions de M. et Mme [I] comporte des demandes tendant à « fixer », « condamner », « dire et juger », mais qu'ils s'abstiennent de conclure expressément à la réformation ou à l'annulation du jugement déféré, de sorte que leur appel est dénué d'objet.

6. En statuant ainsi, **la cour d'appel a donné une portée aux articles 542 et 954 du code de procédure civile qui, pour être conforme à l'état du droit applicable depuis le 17 septembre 2020, n'était pas prévisible pour les parties à la date à laquelle elles ont relevé appel, soit le 6 juillet 2017, une telle portée résultant de l'interprétation nouvelle de dispositions au regard de la réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, l'application de cette règle de procédure dans l'instance en cours aboutissant à priver M. et Mme [I] d'un procès équitable au sens**

de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

- [Cass. 2^e civ., 1^{er} juill. 2021, n° 20-10.694](#)

12. Il résulte des articles 542 et 954 du code de procédure civile que lorsque l'appelant ne demande dans le dispositif de ses conclusions, ni l'infirmité des chefs du dispositif du jugement dont il recherche l'anéantissement ni l'annulation du jugement, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement. Cependant, l'application immédiate de cette règle de procédure, qui a été affirmée par la Cour de cassation le 17 septembre 2020 (2^e Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 18-23.626) pour la première fois dans un arrêt publié, dans les instances introduites par une déclaration d'appel antérieure à la date de cet arrêt, aboutirait à priver les appelants du droit à un procès équitable.

13. Rappelant que l'appel incident n'est pas différent de l'appel principal par sa nature ou son objet, que les conclusions de l'appelant, qu'il soit principal ou incident, doivent déterminer l'objet du litige porté devant la cour d'appel, que l'étendue des prétentions dont est saisie la cour d'appel étant déterminée dans les conditions fixées par l'article 954 du code de procédure civile, le respect de la diligence impartie par l'article 909 du code de procédure civile est nécessairement apprécié en considération des prescriptions de cet article 954, l'arrêt retient que les conclusions des intimés ne comportant aucune prétention tendant à l'infirmité ou à la réformation du jugement attaqué, ne constituaient pas un appel incident valable, quelle que soit, par ailleurs, la recevabilité en la forme de leurs conclusions d'intimés.

14. En statuant ainsi, la cour d'appel a donné une portée aux articles 542 et 954 du code de procédure civile qui, pour être conforme à l'état du droit applicable depuis le 17 septembre 2020, n'était pas prévisible pour les parties à la date à laquelle il a été relevé appel, soit le 16 mai 2018, une telle portée résultant de l'interprétation nouvelle de dispositions au regard de la réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, l'application de cette règle de procédure dans l'instance en cours aboutissant à priver M. [U] d'un procès équitable au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- [Cass. 2^e Civ., 9 sept. 2021, n° 20-17.263](#)

« 6. L'étendue des prétentions dont est saisie la cour d'appel étant déterminée dans les conditions fixées par l'article 954 du même code, dans sa rédaction alors applicable, le respect de la diligence impartie par l'article 908 s'apprécie nécessairement en considération des prescriptions de cet article 954.

7. Selon cet article 954, pris en son alinéa 2, les prétentions des parties sont récapitulées sous forme de dispositif, la cour d'appel ne statuant que sur les prétentions énoncées au dispositif. Il résulte de ce texte, dénué d'ambiguïté, que le dispositif des conclusions de l'appelant remises dans le délai de

l'article 908, doit comporter, en vue de l'infirmité ou de l'annulation du jugement frappé d'appel, des prétentions sur le litige, sans lesquelles la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement frappé d'appel. Cette règle poursuit un but légitime, tenant au respect des droits de la défense et à la bonne administration de la justice.

8. Il résulte de la combinaison de ces règles que, dans le cas où l'appelant n'a pas pris, dans le délai de l'article 908, de conclusions comportant, en leur dispositif, de telles prétentions, la caducité de la déclaration d'appel est encourue.

9. Cette sanction, qui permet d'éviter de mener à son terme un appel irrémédiablement dénué de toute portée pour son auteur, poursuit un but légitime de célérité de la procédure et de bonne administration de la justice ».

- [Cass. 2^e Civ., 30 sept. 2021, n° 19-12.244](#)

« 6. En application de l'article 954 alinéas 1 et 3 du code de procédure civile, dans les procédures avec représentation obligatoire, les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquelles chacune de ces prétentions est fondée, les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif et la cour d'appel ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif.

7. Ayant relevé que la société Vanlaer ne faisait état que dans le corps de ses écritures de la nullité de la requête à fin de constat et du constat, laquelle ne constitue pas un moyen de défense en vue de voir débouter l'adversaire de ses demandes, dès lors qu'elle implique que cette nullité soit prononcée, et en conséquence, formalisée dans une prétention figurant au dispositif des conclusions de la partie qui l'invoque, la cour d'appel a, à bon droit, dit qu'elle n'était pas saisie de prétentions visant à faire juger que ces actes étaient nuls et que le constat devait être écarté des débats, ces prétentions n'étant pas reprises dans le dispositif de ses conclusions. Elle en a exactement déduit que le jugement devait être confirmé.

8. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé ».

- [Cass. 2^e Civ., 4 nov. 2021, n° 20-15.757](#)

« Vu les articles 542 et 954 du code de procédure civile et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

6. Il résulte des deux premiers de ces textes que l'appelant doit dans le dispositif de ses conclusions mentionner qu'il demande l'infirmité des chefs du dispositif du jugement dont il recherche l'anéantissement, ou l'annulation du jugement.

7. En cas de non-respect de cette règle, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement, sauf la faculté qui lui est reconnue, à l'article 914 du code de procédure civile, de relever d'office la caducité de l'appel. Lorsque l'incident est soulevé par une partie, ou relevé d'office par le conseiller de la mise en état, ce dernier, ou le cas échéant la cour d'appel statuant sur déferé, prononce la caducité de la déclaration d'appel si les conditions en sont réunies.

8. Cette règle, qui instaure une charge procédurale nouvelle pour les parties à la procédure d'appel ayant été affirmée par la Cour de cassation le 17 septembre 2020 (2^e Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 18-23.626, publié) pour la première fois dans un arrêt publié, son application immédiate dans les instances introduites par une déclaration d'appel antérieure à la date de cet arrêt, aboutirait à priver les appelants du droit à un procès équitable ».

NEW / Cass. 2^e Civ., 3 mars 2022, n° 20-20.017

« 6. Pour confirmer le jugement, l'arrêt, après avoir rappelé les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 954, énonce en substance qu'elles imposent à la cour de ne statuer que sur les prétentions expresses, récapitulées dans le dispositif des conclusions et que l'absence dans le dispositif des conclusions d'une partie appelante de la demande expresse d'infirmer de dispositions du jugement clairement mentionnées ne la saisit pas de cette demande et ne l'autorise pas à infirmer le jugement.

7. Il ajoute qu'en l'absence d'infirmer prévisible de ce qui a déjà été jugé, la cour ne peut pas statuer sur les prétentions figurant dans le dispositif des conclusions des appelants, auxquelles il a été déjà répondu par un jugement qui subsiste à défaut d'infirmer et que la circonstance que des prétentions claires, précises et motivées figurent dans le dispositif des conclusions n'est pas de nature à combler cette absence, dès lors que la cour ne peut y faire droit, ou les rejeter, que si dans le même temps elle infirme, ou confirme, le jugement critiqué sur des dispositions clairement visées.

8. Il relève que la société Bonnevie et fils, appelante principale, sollicite dans le dispositif de ses conclusions d'« infirmer la décision dont appel sur les chefs du dispositif critiqués » mais ce dispositif n'indique nullement les dispositions du jugement dont il est sollicité la réformation de sorte que la cour d'appel n'est pas saisie de demande d'infirmer par l'appelant principal.

9. En statuant ainsi, alors que l'appelante, dans le dispositif de ses conclusions, ne se bornait pas à demander à la cour de réformer la décision entreprise, mais formulait plusieurs prétentions, et qu'elle n'était pas tenue de reprendre, dans celui-ci, les chefs de dispositif du jugement dont elle demandait l'infirmer, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Cet arrêt récent vient donc atténuer la portée des précédents arrêts en considérant qu'une « simple » demande d'infirmité associée à des prétentions saisissait valablement la Cour.

VII - Concentration des demandes

Cass. 2e Civ., 27 févr. 2020, n° 18-23.972 (concentration des demandes entre plusieurs instances)

« Il appartient au défendeur de présenter dès la première Instance, l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à justifier le rejet total ou partiel des prétentions du demandeur ».

→ En l'espèce, la demande en nullité d'un contrat présentée dans le cadre d'une seconde instance concernait le même prêt que celui dont l'exécution avait été poursuivie dans le cadre d'une première instance. La demande en nullité ne tendait donc qu'à remettre en cause, en dehors de l'exercice des voies de recours, par un moyen non soutenu devant le tribunal de grande Instance, une décision revêtue de l'autorité de chose jugée.

NEW / Cass. 2e Civ., 9 sept. 2021, 20-17.435

« La partie défenderesse en première instance est recevable à prétendre, pour la première fois en cause d'appel, au rejet des demandes formées à son encontre et accueillies par le premier juge et à soulever à cette fin toute défense au fond ».

VIII - Pouvoirs du conseiller de la mise en état

Cass. Avis, 3 juin 2021, n° 21-70.006

« Le conseiller de la mise en état ne peut connaître ni des fins de non-recevoir qui ont été tranchées par le juge de la mise en état, ou par le tribunal, ni de celles qui, bien que n'ayant pas été tranchées en première instance, auraient pour conséquence, si elles étaient accueillies, de remettre en cause ce qui a été jugé au fond par le premier juge ».

Commentaire de l'avis :

Pouvoirs du conseiller de la mise en état en matière de fin de non-recevoir : la Cour de cassation met fin aux incertitudes

Le conseiller de la mise en état (CME) ne peut connaître ni des fins de non-recevoir qui ont été tranchées par le juge de la mise en état (JME), ou par le tribunal, ni de celles qui, bien que n'ayant pas été tranchées en première instance, auraient pour conséquence, si elles étaient accueillies, de remettre en cause ce qui a été jugé au fond par le premier juge.

La dernière réforme de la procédure civile a ajouté un pouvoir considérable dans son étendue et ses conséquences au magistrat chargé de la mise en état, dont les pouvoirs se trouvaient antérieurement limités, en cause d'appel, à la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel et des conclusions des parties. Mais autorise-t-elle le conseiller de la mise en état à statuer sur une fin de non-recevoir déjà tranchée en première instance par le juge de la mise en état, ou le tribunal, ce qui revient à lui donner le pouvoir de confirmer, infirmer ou annuler la décision du premier juge alors même que ce pouvoir n'est dévolu qu'à la cour en application de l'effet dévolutif de l'article 542 du CPC ? Doit-on au contraire considérer, par analogie avec le régime applicable aux exceptions de procédure, que l'étendue du pouvoir du conseiller de la mise en état en matière de fins de non-recevoir est limitée aux fins de non-recevoir soulevées pour la première fois en cause d'appel et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision du juge de la mise en état ou du tribunal ?

Sollicitée dans le cadre d'une demande d'avis, la Cour de cassation a livré les éléments de réponse suivants :

- la réforme issue du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 , qui a conféré au juge de la mise en état la compétence pour « statuer sur les fins de non-recevoir », s'applique également au conseiller de la mise en état ;

- mais cette réforme s'inscrit dans le cadre fixé par le Code de l'organisation judiciaire, notamment dans son livre III relatif aux juridictions du second degré. Et la Cour de cassation de souligner que les nouvelles attributions conférées par le décret du 11 décembre 2019 au conseiller de la mise en état s'exercent sous réserve que soit ouvert contre ses décisions un déféré devant la cour d'appel, organe juridictionnel appelé à trancher en dernier ressort les affaires dont elle est saisie. À cette fin, le décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020 a complété l'article 916 du CPC pour étendre le déféré aux ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur toutes fins de non-recevoir. Étant précisé que dans la rédaction antérieure de ce texte, le déféré n'était ouvert qu'à l'encontre des ordonnances par lesquelles ce conseiller tranchait les fins de non-recevoir tirées de l'irrecevabilité de l'appel et celles tirées de l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909 , 910 et 930-1 de ce code, dont la connaissance lui était déjà confiée par l'article 914 , dans des conditions spécifiquement fixées par ce texte. Le décret du 27 novembre 2020 étant entré en vigueur le 1er janvier 2021, pour s'appliquer aux instances d'appel en cours, le conseiller de la mise en état ne peut donc statuer sur les autres fins de non-recevoir qui lui sont soumises ou qu'il relève d'office qu'à compter de cette date. Sous cette réserve, la détermination par l'article 907 du CPC des pouvoirs du conseiller de la mise en état par renvoi à ceux du juge de la mise en état ne saurait avoir pour conséquence de méconnaître les effets de l'appel et les règles de compétence définies par la loi. Seule la cour d'appel dispose, à l'exclusion du conseiller de la mise en état, du pouvoir d'infirmer ou d'annuler la décision frappée d'appel, revêtue, dès son prononcé, de l'autorité de la chose jugée.

De cela, il résulte pour la Cour de cassation que le conseiller de la mise en état ne peut connaître ni des fins de non-recevoir qui ont été tranchées par le juge de la mise en état, ou par le tribunal, ni de celles qui, bien que n'ayant pas été tranchées en première instance, auraient pour conséquence, si elles étaient accueillies, de remettre en cause ce qui a été jugé au fond par le premier juge.

NEW / Cass. 2e Civ., 2 déc. 2021, n° 20-18.312

« En statuant ainsi, alors que la cour d'appel, qui ne pouvait déclarer caduque la déclaration d'appel sans se prononcer sur l'irrecevabilité des conclusions en raison du défaut de qualité à agir de la société Coopérative Les Trois Régions, ce qu'elle n'avait pas le pouvoir de faire dès lors qu'elle était saisie par le déféré formé contre l'ordonnance du conseiller de la mise en état, et qu'elle ne pouvait que statuer dans le champ de compétence d'attribution de ce dernier, a violé les textes susvisés. »

→ L'irrecevabilité tirée du défaut de qualité à agir d'une société absorbée ne peut être prononcée par la Cour lorsqu'elle est saisie sur le déféré formé contre l'ordonnance du CME.

IX – Péremption d'instance

NEW / Cass. 2e Civ., 2 déc. 2021, n° 20-18.122

« En statuant ainsi, alors que l'avis de fixation adressé à l'appelant, ayant alors seul constitué avocat, l'informant des jours et heures auxquelles l'affaire sera appelée en application de l'article 905 du code de procédure civile, invitait les parties à accomplir des diligences de nature à faire progresser l'instance, le délai de péremption n'étant pas suspendu, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

L'avis de fixation adressé par la Cour à l'appelant ne suspend pas le délai de péremption de l'instance dès lors que l'appelant est encore le seul à avoir constitué avocat.

On observera que la Cour de cassation n'a pas peur de sanctionner les Conseils des parties alors même qu'il est inadmissible qu'une affaire faisant l'objet d'une fixation prioritaire mette plus de deux à être jugée...

X – Sanction de l’absence de signification des actes

NEW / Cass. 2e Civ., 4 nov. 2021, n° 20-13.568

« Vu les **articles 114 et 911** du code de procédure civile :

5. Il résulte de ces textes que **la caducité de la déclaration d’appel, faute de notification par l’appelant de ses conclusions à l’intimé dans le délai imparti par l’article 911 du code de procédure civile, ne peut être encourue, en raison d’une irrégularité de forme affectant cette notification, qu’en cas d’annulation de cet acte, sur la démonstration, par celui qui l’invoque, du grief que lui a causé l’irrégularité.** »

→ La signification d’un acte à une adresse inexacte ne correspond pas à une absence de signification de la déclaration d’appel et des conclusions subséquentes. Il s’agit en réalité d’une nullité pour vice de forme ; la caducité de la DA pourra être prononcée si la partie à laquelle l’acte a été mal signifié justifie d’un grief.

NEW / Cass. 2e civ., 4 nov. 2021, n° 20-11.875

« Vu **l’article 922** du code de procédure civile :

7. Selon ce texte, dans la procédure d’appel à jour fixe, la cour d’appel est saisie par la remise d’une copie de l’assignation au greffe, cette remise devant être faite avant la date fixée pour l’audience, faute de quoi la déclaration d’appel est caduque.

8. Pour constater la caducité de l’appel, l’arrêt retient que Mme [F] **a remis au greffe avant la date de l’audience une copie incomplète de l’assignation à jour fixe** délivrée le 29 mai 2019 en ce qu’elle ne comprend, outre la page mentionnant les modalités de sa signification à l’intimée, que les trois premières pages sur les sept que compte cet acte. Il ajoute que **cette copie ne comprend notamment pas le dispositif de l’assignation**. Il relève, en outre, que la copie remise au greffe de la cour d’appel étant incomplète, celle-ci n’est pas valablement saisie.

9. En statuant ainsi, alors que l’assignation remise au greffe était affectée d’un vice de forme susceptible d’entraîner sa nullité sur la démonstration d’un grief par l’intimée, **la cour d’appel, qui ne pouvait ainsi prononcer la caducité de la déclaration d’appel sans constater, le cas échéant, au préalable, la nullité de cet acte, a violé le texte susvisé** ».

→ La remise d’une copie incomplète de l’assignation à jour fixe (il manquait en l’espèce le dispositif des conclusions) constitue un vice de forme. Dès lors, pour obtenir la caducité de la DA, il est nécessaire de constater la nullité de l’assignation, ce qui implique de justifier d’un grief.

NEW / Cass. 2^e Civ., 3 mars 2022, n° 20-17.419

« 9. Après avoir énoncé, à bon droit, que l'ordonnance du juge de la mise en état était susceptible d'appel dans les conditions prévues aux articles 83 et 84 du code de procédure civile et pour constater la caducité de la déclaration d'appel, l'arrêt retient, en substance, que, s'agissant de l'erreur invoquée dans l'ordonnance frappée d'appel, l'article 680 du code de procédure civile prévoit que l'acte de notification doit indiquer de manière très apparente le délai d'appel et que cette règle ne concerne que l'irrégularité contenue dans l'acte de notification d'un jugement, et non dans le jugement lui-même et qu'en l'espèce, l'erreur concerne la décision mais non sa notification.

10. Il relève que les dispositions des articles 83 et 84 s'imposent et que l'appelant ne justifiant pas avoir saisi le premier président d'une requête tendant à être autorisé à assigner les intimés à jour fixe, la déclaration d'appel doit être déclarée caduque.

11. En se déterminant ainsi, **alors que l'ordonnance frappée d'appel comportait la mention d'une voie de recours erronée et qu'il lui appartenait de rechercher si un acte de notification mentionnant la voie de recours ouverte par l'article 84 du code de procédure civile avait été effectué, à défaut duquel le délai d'appel ne pouvait commencer à courir**, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

→ Le délai de recours ne court pas si l'acte de notification ou de signification de la décision fait état d'un délai de recours ou d'une modalité de recours qui sont erronés.

XI – Exonération de caducité – force majeure

NEW / Cass. 2^e civ., 2 déc. 2021, n° 20-18.732

« 12. Selon l'article 910-3 du code de procédure civile, **en cas de force majeure, le président de la chambre ou le conseiller de la mise en état peut écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911.**

13. Constitue, au sens de ce texte, un cas de force majeure la circonstance non imputable au fait de la partie et qui revêt pour elle un caractère insurmontable.

14. Les arrêts retiennent que la partie qui se prévaut de la force majeure doit démontrer que les effets de la caducité ne pouvaient être évités par des mesures appropriées et qu'**aucun élément ne permet de retenir que M. [UB], lorsqu'il traite les dossiers de sa clientèle personnelle, ne bénéficie d'aucun support de la part du cabinet d'avocats Harley, dans lequel il exerce, constitué d'une trentaine de personnes et**

notamment une équipe en droit social dont il fait partie et qu'il s'en déduit qu'un membre de cette équipe était en mesure de le suppléer en cas d'empêchement, et de suivre ses instructions.

15. Ils ajoutent qu'il ressort des courriels qu'il a adressés à l'avocat des salariés de la société SMP que M. [UB] a été en mesure le 24 mai 2019 de communiquer le décompte des condamnations assorties de l'exécution provisoire et de donner des informations précises sur le règlement des sommes concernées et que c'est le jour même de son rétablissement, à savoir le 3 juin, qu'il a adressé à la cour ses conclusions d'une trentaine de pages concernant les seize salariés intimés, accompagnées de 269 pièces, ce qui suppose qu'il ait bénéficié d'un support, eu égard à son état de santé.

16. En l'état de ces énonciations, **procédant de son appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve débattus devant elle, la cour d'appel a pu en déduire qu'aucun cas de force majeure n'était démontré par l'appelante l'empêchant de conclure dans le délai de l'article 908 du code de procédure civile**, de sorte que c'est à bon droit et sans méconnaître les dispositions de l'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'elle a constaté la caducité de la déclaration d'appel prévue par ce texte ».

→ La partie qui n'a pas conclu dans les délais prévus par la loi ne peut se prévaloir de la force majeure pour échapper à la caducité de ses conclusions que si elle démontre qu'une circonstance insurmontable l'empêchait de conclure. En l'espèce, l'empêchement subi par l'avocat de la partie défaillante pouvait être suppléé par d'autres avocats de son cabinet. La solution aurait pu être différente si l'avocat exerçait seul.

XII – L'exécution provisoire

NEW / Cass. 2^e Civ., 13 janv. 2022, n° 20-17.344

« Vu l'article 55, II, du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 :

8. Selon ce texte, **les dispositions de l'article 3 du décret précité relatives à l'instauration du principe de l'exécution provisoire de droit s'appliquent aux instances introduites devant les juridictions du premier degré à compter du 1^{er} janvier 2020.**

9. Pour déclarer irrecevable la demande tendant à l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement, l'ordonnance retient que le jugement ayant été rendu le 11 février 2020, il y a lieu d'appliquer les dispositions du décret du 11 décembre 2019. Elle relève qu'en cas d'appel, le premier président ne peut être saisi que s'il y a un moyen sérieux d'annulation ou de réformation de la décision et si l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives, mais que celles-ci ne peuvent être

invoquées par la partie, qui n'a pas fait d'observation sur l'exécution en première instance, que si elles surviennent postérieurement à la décision. Elle ajoute que la SARL n'a pas présenté d'observation, en première instance, sur l'exécution provisoire sollicitée par la SCI.

10. **En statuant ainsi**, sur le fondement de l'article 514-3, issu du décret du 11 décembre 2019, **alors que ce texte n'était pas applicable à l'instance introduite avant le 1^{er} janvier 2020, le premier président, qui a ainsi refusé d'examiner le fond de la demande dont il était saisi en appliquant ce texte réglementaire rétroactivement, a excédé ses pouvoirs** ».

Quels sont les changements apportés par le décret du 11 décembre 2019 sur le droit de l'exécution provisoire ?

En bleu : la nouvelle disposition est identique

En rouge : la nouvelle disposition apporte un changement

En orange : une partie seulement de l'ancienne disposition n'a pas été reprise par la nouvelle

Droit applicable aux instances introduites avant le 1 ^{er} janvier 2020	Droit applicable aux instances introduites après le 1 ^{er} janvier 2020
<p>« L'exécution provisoire ne peut pas être poursuivie sans avoir été ordonnée si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit. Sont notamment exécutoires de droit à titre provisoire les ordonnances de référé, les décisions qui prescrivent des mesures provisoires pour le cours de l'instance, celles qui ordonnent des mesures conservatoires ainsi que les ordonnances du juge de la mise en état qui accordent une provision au créancier » (anc. art. 514 CPC)</p>	<p>« Les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement » (nouvel art. 514 CPC).</p> <p>« Le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire. Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée. Par exception, le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé, qu'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance, qu'il ordonne des mesures conservatoires ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état » (nouvel art. 514-1 CPC).</p>
<p><i>C'est là tout l'apport de la réforme : apporter un régime juridique précis à l'exécution provisoire.</i></p>	<p>« En cas d'appel, le premier président peut être saisi afin d'arrêter l'exécution provisoire de la décision lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. La demande de la partie qui a comparu en première instance sans faire valoir d'observations sur l'exécution</p>

	<p>provisoire n'est recevable que si, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance.</p> <p>En cas d'opposition, le juge qui a rendu la décision peut, d'office ou à la demande d'une partie, arrêter l'exécution provisoire de droit lorsqu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives (nouvel art. 514-3 CPC).</p> <p>« Sans préjudice des dispositions de l'article 514-3, l'exécution provisoire de droit ne peut être écartée que par la décision en cause » (nouvel art. 514-2 CPC).</p>
/	<p>« Lorsque l'exécution provisoire de droit a été écartée en tout ou partie, son rétablissement ne peut être demandé, en cas d'appel, qu'au premier président ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état et à condition qu'il y ait urgence, que ce rétablissement soit compatible avec la nature de l'affaire et qu'il ne risque pas d'entraîner des conséquences manifestement excessives » (nouvel art. 514-4 CPC).</p> <p>« Lorsqu'il est saisi en application des articles 514-3 et 514-4, le premier président statue en référé, par une décision non susceptible de pourvoi » (nouvel art. 514-6 CPC).</p>
/	<p>« Le rejet de la demande tendant à voir écarter ou arrêter l'exécution provisoire de droit et le rétablissement de l'exécution provisoire de droit peuvent être subordonnés, à la demande d'une partie ou d'office, à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations » (nouvel art. 514-5 CPC).</p>
<p>« Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.</p> <p>Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation » (anc. art. 515 CPC)</p>	<p>« Lorsqu'il est prévu par la loi que l'exécution provisoire est facultative, elle peut être ordonnée, d'office ou à la demande d'une partie, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.</p> <p>Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la décision » (nouvel art. 515 CPC).</p>
<p>« L'exécution provisoire ne peut être ordonnée que par la décision qu'elle est destinée à rendre exécutoire, sous</p>	<p>« L'exécution provisoire ne peut être ordonnée que par la décision qu'elle est destinée à rendre exécutoire, sous</p>

réserve des dispositions des articles 525 et 526 » (anc. art. 516 CPC).	réserve des dispositions des articles 517-2 et 517-3 » (nouvel art. 516 CPC).
« L'exécution provisoire peut être subordonnée à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations » (anc. art. 517 CPC).	« L'exécution provisoire peut être subordonnée à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations » (nouvel art. 517 CPC).
« Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par le premier président et dans les cas suivants : 1° Si elle est interdite par la loi ; 2° Si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; dans ce dernier cas, le premier président peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 517 à 522. Le même pouvoir appartient, en cas d'opposition, au juge qui a rendu la décision. Lorsque l'exécution provisoire est de droit, le premier président peut prendre les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 521 et à l'article 522. Le premier président peut arrêter l'exécution provisoire de droit en cas de violation manifeste du principe du contradictoire ou de l'article 12 et lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives » (anc. art. 524 CPC).	« Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par le premier président et dans les cas suivants : 1° Si elle est interdite par la loi ; 2° Lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation de la décision et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; dans ce dernier cas, le premier président peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 517 et 518 à 522. Le même pouvoir appartient, en cas d'opposition, au juge qui a rendu la décision lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives » (nouvel art. 517-1 CPC).
« Lorsque l'exécution provisoire a été refusée, elle ne peut être demandée, en cas d'appel, qu'au premier président ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état et à condition qu'il y ait urgence » (anc. art. 525 CPC).	« Lorsque l'exécution provisoire a été refusée, elle ne peut être demandée, en cas d'appel, qu'au premier président ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état et à condition qu'il y ait urgence » (nouvel art. 517-2 CPC).
« Lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, le juge a omis de statuer, elle ne peut être demandée, en cas d'appel, qu'au premier ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état » (anc. art. 525-1 CPC).	« Lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, le juge a omis de statuer, elle ne peut être demandée, en cas d'appel, qu'au premier président ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état » (nouvel art. 517-3 CPC).
« Lorsqu'il est saisi en application des articles 524, 525 et 525-1, le premier président statue en référé, par une décision non susceptible de pourvoi » (anc. art. 525-2 CPC).	« Lorsqu'il est saisi en application des articles 517-1, 517-2 et 517-3 , le premier président statue en référé, par une décision non susceptible de pourvoi » (nouvel art. 517-4 CPC).
« La nature, l'étendue et les modalités de la garantie sont précisées par la décision qui en prescrit la constitution » (anc. art. 518 CPC).	« La nature, l'étendue et les modalités de la garantie prévue aux articles 514-5 et 517 sont précisées par la décision qui en prescrit la constitution » (nouvel art. 518 CPC).
« Lorsque la garantie consiste en une somme d'argent, celle-ci est déposée à la caisse des dépôts et consignations ; elle	« Lorsque la garantie consiste en une somme d'argent, celle-ci est déposée à la Caisse des dépôts et consignations ; elle

<p>peut aussi l'être, à la demande de l'une des parties, entre les mains d'un tiers commis à cet effet » (anc. art. 519 CPC).</p>	<p>peut aussi l'être, à la demande de l'une des parties, entre les mains d'un tiers commis à cet effet.</p> <p>Dans ce dernier cas, le juge, s'il fait droit à cette demande, constate dans sa décision les modalités du dépôt.</p> <p>Si le tiers refuse le dépôt, la somme est déposée, sans nouvelle décision, à la Caisse des dépôts et consignations » (nouvel art. 519 CPC).</p>
<p>« Si la valeur de la garantie ne peut être immédiatement appréciée, le juge invite les parties à se présenter devant lui à la date qu'il fixe, avec leurs justifications.</p> <p>Il est alors statué sans recours.</p> <p>La décision est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement » (anc. art. 520 CPC).</p>	<p>« Si la valeur de la garantie ne peut être immédiatement appréciée, le juge invite les parties à se présenter devant lui à la date qu'il fixe, avec leurs justifications.</p> <p>Il est alors statué sans recours.</p> <p>La décision est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement » (nouvel art. 520 CPC).</p>
<p>« La partie condamnée au paiement de sommes autres que des aliments, des rentes indemnitaires ou des provisions peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en consignation, sur autorisation du juge, les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir, en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation.</p> <p>En cas de condamnation au versement d'un capital en réparation d'un dommage corporel, le juge peut aussi ordonner que ce capital sera confié à un séquestre à charge d'en verser périodiquement à la victime la part que le juge détermine » (anc. art. 521 CPC).</p>	<p>« La partie condamnée au paiement de sommes autres que des aliments, des rentes indemnitaires ou des provisions peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en consignation, sur autorisation du juge, les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir, en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation.</p> <p>En cas de condamnation au versement d'un capital en réparation d'un dommage corporel, le juge peut aussi ordonner que ce capital sera confié à un séquestre à charge d'en verser périodiquement à la victime la part que le juge détermine » (nouvel art. 521 CPC).</p>
<p>« Le juge peut, à tout moment, autoriser la substitution à la garantie primitive d'une garantie équivalente » (anc. art. 522 CPC).</p>	<p>« Le juge peut, à tout moment, autoriser la substitution à la garantie primitive d'une garantie équivalente » (nouvel art. 522 CPC).</p>
<p>« Les demandes relatives à l'application des articles 517 à 522 ne peuvent être portées, en cas d'appel, que devant le premier président statuant en référé ou, dans les cas prévus aux articles 525 ou 525-1, devant le magistrat chargé de la mise en état dès lors qu'il est saisi » (anc. art. 523 CPC).</p>	<p>« Les demandes relatives à l'application des articles 514-5, 517 et 518 à 522 ne peuvent être portées, en cas d'appel, que devant le premier président statuant en référé ou, dans les cas prévus aux articles 514-4, 517-2 ou 517-3, devant le magistrat chargé de la mise en état dès lors qu'il est saisi » (nouvel art. 523 CPC).</p>
<p>« Lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à</p>	<p>« Lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à</p>

entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

La demande de l'intimé doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, être présentée avant l'expiration des délais prescrits aux articles 905-2, 909, 910 et 911.

La décision de radiation est notifiée par le greffe aux parties ainsi qu'à leurs représentants par lettre simple. Elle est une mesure d'administration judiciaire.

La demande de radiation suspend les délais impartis à l'intimé par les articles 905-2, 909, 910 et 911.

Ces délais recommencent à courir à compter de la notification de la décision autorisant la réinscription de l'affaire au rôle de la cour ou de la décision rejetant la demande de radiation.

La décision de radiation n'emporte pas suspension des délais impartis à l'appelant par les articles 905-2, 908 et 911. Elle interdit l'examen des appels principaux et incidents ou provoqués.

Le délai de péremption court à compter de la notification de la décision ordonnant la radiation. Il est interrompu par un acte manifestant sans équivoque la volonté d'exécuter. Le premier président ou le conseiller de la mise en état peut, soit à la demande des parties, soit d'office, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, constater la péremption.

Le premier président ou le conseiller de la mise en état autorise, sauf s'il constate la péremption, la réinscription de l'affaire au rôle de la cour sur justification de l'exécution de la décision attaquée » (**anc. art. 526 CPC**).

entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

La demande de l'intimé doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, être présentée avant l'expiration des délais prescrits aux articles 905-2, 909, 910 et 911.

La décision de radiation est notifiée par le greffe aux parties ainsi qu'à leurs représentants par lettre simple. Elle est une mesure d'administration judiciaire.

La demande de radiation suspend les délais impartis à l'intimé par les articles 905-2, 909, 910 et 911.

Ces délais recommencent à courir à compter de la notification de la décision autorisant la réinscription de l'affaire au rôle de la cour ou de la décision rejetant la demande de radiation.

La décision de radiation n'emporte pas suspension des délais impartis à l'appelant par les articles 905-2, 908 et 911. Elle interdit l'examen des appels principaux et incidents ou provoqués.

Le délai de péremption court à compter de la notification de la décision ordonnant la radiation. Il est interrompu par un acte manifestant sans équivoque la volonté d'exécuter. Le premier président ou le conseiller de la mise en état peut, soit à la demande des parties, soit d'office, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, constater la péremption.

Le premier président ou le conseiller de la mise en état autorise, sauf s'il constate la péremption, la réinscription de l'affaire au rôle de la cour sur justification de l'exécution de la décision attaquée » (**nouvel art. 524 CPC**).